



**COMMUNE DE FOUNEX**  
*Municipalité*

**Préavis N° 47/2016-2021**

**Règlement sur la taxe communale spécifique  
sur l'énergie électrique en vue d'encourager  
les économies d'énergie et de développer les  
énergies renouvelables**

Responsabilité du dossier :  
**Energie**  
***M. Denis Lehoux - municipal***

## TABLE DES MATIÈRES

|                           |   |
|---------------------------|---|
| 1. Introduction           | 3 |
| 2. Contexte actuel        | 3 |
| 3. Taxe spécifique        | 3 |
| 4. Perception de la taxe  | 3 |
| 5. Incidences financières | 3 |
| 6. Conclusions            | 4 |

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Introduction

Dans le cadre de son intention d'obtenir le label « Cité de l'Energie », une démarche a été initiée par la Municipalité en janvier 2018 afin de mettre en place une taxe spécifique liée à la consommation d'énergie électrique sur le territoire de la Commune de Founex, taxe destinée à alimenter un fonds dédié. Le but final de la constitution de ce fonds est de pouvoir subventionner partiellement des travaux visant à économiser l'énergie et de favoriser par ce biais les énergies renouvelables.

La présente démarche fait également suite au postulat présenté par deux membres de notre Conseil communal lors de la dernière séance dudit Conseil le 18 juin 2018, postulat auquel la Municipalité a répondu lors de la même séance. Plus largement, elle entre aussi dans le cadre de l'étude générale engagée par la Municipalité couvrant l'efficacité énergétique des bâtiments communaux et le remplacement des sources de production de chaleur.

Enfin, cette approche correspond à l'esprit de la stratégie énergétique 2050, laquelle vise à sortir les énergies fossiles des sources possibles de production d'énergie et/ou de chaleur, et à encourager les économies d'énergie où qu'elles puissent se trouver, tant chez la personne individuelle que dans les collectivités. En quelques mots, nous pouvons certes penser global mais nous devons agir local.

## 2. Contexte actuel

Aucune taxe liée à la consommation d'électricité sur le territoire de notre Commune n'est actuellement perçue, et ne permet donc de subventionner des projets d'amélioration de l'efficacité énergétique de travaux ou des achats de produits moins énergivores.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que le fonds faisant l'objet du présent préavis soit alimenté par une contribution budgétaire. Une telle approche ne viserait pas à atteindre le but recherché car n'ayant pas de caractère incitatif.

## 3. Taxe spécifique

A l'instar de nombreuses autres communes du canton de Vaud, nous proposons que la taxe soit calculée sur une base d'au maximum 1 ct par kWh, selon la consommation déterminée à partir des factures établies par Romande Energie.

Cependant, la taxe sera facturée au départ sur une base de 0.7 ct par kWh. Par la suite, ce taux pourra être ajusté en fonction de l'évolution des avoirs du fonds en fin d'année calendaire.

Cette taxe viendra alimenter le fonds communal qui sera utilisé pour subventionner les projets d'économie énergétique et de développement des énergies renouvelables. L'idée générale est de promouvoir l'amélioration volontaire environnementale au niveau de chaque utilisateur, tant privé que communal.

## 4. Perception de la taxe

La taxe ressortira du montant des factures émises par Romande Energie et devrait en principe nous être rétribuée après perception sur une base annuelle. Il n'y aura pas d'avance de fonds de la part de cette société ni de coût possible de perception, le distributeur d'électricité intervenant comme agent percepteur pour compte des collectivités publiques.

Toutes les sommes disponibles en fin d'année resteront dans le fonds pour l'année suivante.

## 5. Incidences financières

Des études ont récemment été conduites, visant à déterminer la consommation moyenne d'électricité en Suisse, sur la base de différents critères dont notamment le nombre de personnes par foyer de consommation, la source d'énergie utilisée pour le chauffage ou l'eau sanitaire et le type de logement (villa ou immeuble). Hors chauffage, ces études font ressortir les consommations annuelles suivantes dans le cas d'un logement de quatre personnes (deux adultes et deux enfants), équipé d'une cuisinière, d'un chauffe-eau, d'un lave-linge et d'un sèche-linge, tous électriques :

- 7'300 kWh dans un immeuble de 120 m<sup>2</sup>
- 7'750 kWh dans une maison individuelle de 160 m<sup>2</sup>

A 0.7 ct par kWh, cela fait CHF 51.10 par an pour le premier cas et CHF 54.25 pour le second. Pour l'année 2017, le montant de la taxe se serait élevé à CHF 131'030.20 pour une consommation atteignant 18'718'600 kWh.

## 6. Conclusions

La Municipalité souhaite que chaque personne de notre village se sente concernée par la problématique de sa consommation d'énergie et l'impact environnemental qui en découle. Par ailleurs, des études visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments de la commune sont en cours, tant en ce qui concerne la production et la consommation d'énergie que pour éviter les déperditions de celle-ci.

C'est pourquoi nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

- Vu** le préavis municipal N° 47/2016-2021, concernant le « Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique en vue d'encourager les économies d'énergie et de développer les énergies renouvelables » ainsi que les « Directives relatives à l'utilisation du « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » »
- Ouï** le rapport de la Commission de l'énergie
- Ouï** le rapport de la Commission des finances
- Attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DÉCIDE

- D'approuver** le préavis municipal N° 47/2016-2021
- D'adopter** ce règlement et ces directives
- D'autoriser** ainsi la Municipalité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place la perception de la taxe communale telle que prévue dans le règlement, la constitution du fonds lié au règlement mentionné dans le présent préavis, après approbation des divers services cantonaux en charge des problèmes énergétiques, juridiques et environnementaux, et information aux Services de la Surveillance des prix et à la population de notre Commune.

Ainsi approuvé par la Municipalité le 29 octobre 2018, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

François Debluë



la secrétaire :

Claudine Luquiens

Le Municipal responsable :

Denis Léhoux

#### Annexes :

- Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique en vue d'encourager les économies d'énergie et de développer les énergies renouvelables
- Directives relatives à l'utilisation du « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable »



## COMMUNE DE FOUNEX

### DIRECTIVES RELATIVES À L'UTILISATION DU « FONDS POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE »

TAXE COMMUNALE SPÉCIFIQUE SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
EN VUE D'ENCOURAGER LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DE  
DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

## **Introduction**

La Commune de Founex, dans le cadre de sa politique énergétique, incite les personnes privées et les personnes morales domiciliées sur son territoire à prendre des mesures volontaires dans le domaine de la consommation d'énergie, notamment concernant l'utilisation des énergies renouvelables et la protection de l'air.

### **1. Définition, objectif et champ d'application**

Sous le nom de « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après le « Fonds »), a été créé un fonds financier destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables, en affectant exclusivement ses dépenses aux domaines suivants :

1. Energies renouvelables
2. Eclairage public
3. Efficacité énergétique
4. Développement durable

Le Fonds est alimenté par un prélèvement sur les kWh consommés sur le territoire communal, soit la « Taxe spécifique sur l'énergie électrique ». La totalité des montants encaissés dans ce cadre est mise à disposition des bénéficiaires effectifs de subventions, pour autant que les objets et les actions présentés aient pour cadre le territoire communal.

### **2. Conditions d'octroi des subventions**

Le montant des subventions est détaillé dans le tableau annexé, lequel fait partie intégrante des présentes Directives. Il est souligné que les subventions ne peuvent être octroyées que pour des objets ou actions qui n'entrent pas dans le cadre d'une obligation légale, tant fédérale que cantonale.

### **3. Financement**

Les subventions sont accordées dans les limites des avoirs du Fonds au début d'une année civile. Elles sont traitées par ordre chronologique, selon la date de réception des demandes au guichet de la Commune.

### **4. Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à une subvention toutes les personnes privées ou morales qui sont domiciliées ou enregistrées sur le territoire de la Commune pour autant que les projets ou actions subventionnés soient sis sur la commune de Founex.

### **5. Exclusion de travaux**

Sont notamment exclus d'une subvention communale les travaux suivants :

- Travaux d'entretien courant

### **6. Procédure d'octroi d'une subvention**

La Municipalité est seule compétente pour l'octroi ou le refus d'une subvention.

## **7. Conditions**

Au minimum deux mois avant toute réalisation susceptible de faire l'objet d'une subvention, le requérant doit présenter un dossier à l'administration communale. Il doit y être clairement démontré que la demande s'inscrit dans les buts et objectifs du Fonds tels que mentionnés au point 1. La demande de subvention devra être appuyée par la remise des documents mentionnés au point 10 ci-après, faisant clairement ressortir toutes les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers du projet, y compris l'indication de subventions additionnelles attendues du Canton ou de la Confédération.

Entre autres documents, la demande de subvention inclura le formulaire spécial mis à disposition par la Municipalité, complété et signé en trois exemplaires. Seules les demandes reçues après l'entrée en vigueur de la taxe spécifique sur l'énergie seront prises en considération. Il n'y a pas possibilité de demande rétroactive.

L'examen du dossier devra permettre de conclure que les critères figurant au point 9 ci-après sont intégralement respectés.

## **8. Procédure facilitée**

Si un subside est accordé par la Confédération ou le Canton pour l'objet considéré, le subside communal, pour autant que l'objet ressorte du tableau des subventions et que les avoirs du Fonds le permettent, sera automatiquement octroyé. Les documents à fournir par le requérant se limiteront alors au formulaire spécial de la Municipalité et à l'original du document d'octroi de la subvention tierce.

## **9. Critères d'attribution**

Les projets ne seront pris en compte que pour autant qu'ils :

- Répondent à l'un des buts contenus dans le point 1 ;
- Répondent aux conditions du point 2 ;
- Indiquent clairement les résultats attendus ;
- Permettent un contrôle final de la réalisation.

Par ailleurs, l'octroi de subventions par la Confédération ou par le Canton ne limite pas la possibilité de subvention communale par le biais du Fonds.

## **10. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention**

Le dossier de demande de subvention comprendra :

- I. Le formulaire spécial de la Municipalité
- II. Un plan de situation de l'immeuble
- III. Les plans de construction de l'ouvrage projeté
- IV. Un descriptif des travaux prévus
- V. Un devis de réalisation
- VI. Le complément pour les installations MINERGIE
- VII. Le justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné
- VIII. Les autres demandes de subvention

## **11. Décision d'octroi**

La Municipalité avant de prendre une décision peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et contrôler la légitimité des devis remis. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à la Municipalité toutes les pièces utiles établissant la conformité.

Si les travaux envisagés requièrent un permis de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de ce permis pour statuer sur la requête déposée.

## **12. Début des travaux**

Dès réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. La subvention est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

## **13. Décompte final**

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte final des travaux pour obtenir le versement de la subvention. Celle-ci est payée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspondra à la somme prévue lors de la décision d'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est réduite proportionnellement à la différence entre les frais reconnus et les frais réels.

## **14. Contrôle des travaux**

Le Municipal en charge des constructions procédera à la reconnaissance des travaux effectués.

## **15. Aliénation du bâtiment**

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment, sera annoncé à la Municipalité.

## **16. Relations publiques**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention explicite du soutien du Fonds lors de communications, de présentations orales (par exemple : conférence) ou de présentations écrites du projet (par exemple : publication d'articles techniques ou scientifiques). Pour ce faire, des éléments de langage devront être employés comme, par exemple, « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du "Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable" de la Commune de Founex ».

## **17. Dispositions finales**

La Municipalité est en charge de l'application des présentes Directives qui entrent immédiatement en vigueur.

Celles-ci sont approuvées par la Municipalité en date du 29 octobre 2018.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

François Debluë



la secrétaire :

Claudine Luquiens



*Annexe : Tableau des subventions accordées*

## Subventions accordées, montants et conditions

| Domaines                                     | Montants CHF TTC  | Conditions / Intérêts / Remarques  |
|--|---|--|
| Capteurs solaires thermiques                 | <u>Bâtiments individuels :</u><br>< 10 m <sup>2</sup> : forfait CHF 2'500.00<br>> 10 m <sup>2</sup> : forfait CHF 4'000.00<br><br><u>Bâtiments collectifs ou autres :</u><br>> 10 m <sup>2</sup> : forfait CHF 4'000.00<br>+ CHF 150.00 par m <sup>2</sup> supplémentaire | Dispense d'enquête publique et exonération de l'émolument administratif<br><br>Pas de remplacement d'installations solaires existantes<br><br>Capteurs testés et homologués par l'OFEN<br><br>Installations mobiles exclues<br><br>Octroi uniquement pour tout objet construit avant l'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur l'énergie, soit avant août 2014  |
| Cellules photovoltaïques                     | <u>Forfait :</u><br>CHF 2'500.00 pour les particuliers<br><br><u>Pour les grandes surfaces de toit :</u><br>Montant max. de CHF 10'000.00   |  |
| Chauffage au bois                            | <u>Puissance &lt; 30 KW :</u><br>Forfait de CHF 2'000.00<br><br><u>Puissance &gt; 30 KW :</u><br>Forfait de CHF 4'000.00  | Uniquement chauffages centraux avec circuit de distribution de chaleur (poêles exclus)<br><br>Chaudières homologuées par Energie-Bois Suisse (avec déclaration de conformité)  |
| Pompes à chaleur                             | <u>PàC Sol-eau :</u> CHF 2'500.00   | Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation   |
| MINERGIE neuf et rénovation                  | <u>Bâtiment individuel :</u><br>Forfait de CHF 2'500.00<br><br><u>Bâtiment collectif :</u><br>Montant max. de CHF 10'000.00   | Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation<br><br>Paiement sous réserve de l'obtention du label<br><br>Frais de labellisation exclus   |
| Vélos et scooters électriques, et similaires | Participation à hauteur de 10% du prix d'achat mais pour un min. de CHF 300.00 et un max. de CHF 500.00   | Achat d'un véhicule neuf auprès d'un commerçant spécialisé dans la région<br><br>Batterie sans plomb<br><br>Max 1 véhicule par personne physique/morale<br><br>Délai entre deux subventions : 5 ans pour les vélos et 7 ans pour les scooters<br><br>Formulaire spécifique à disposition auprès du greffe municipal  |
| Accessoires pour vélos                       | Participation de CHF 100.00 pour une remorque<br><br>Participation de CHF 30.00 pour un casque répondant aux normes EN 1078   | La valeur de l'achat doit être supérieure au montant de la subvention  |
| Bilan énergétique des bâtiments « CECB+ »    | Jusqu'à concurrence de 40% du coût des études énergétiques, avec limite de CHF 2'000.00 par étude et par site   | Les mandataires et les entreprises associés aux travaux devront être inscrits au Registre du commerce<br><br>Les bilans énergétiques devront de plus être effectués par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie<br><br>En cas d'acceptation, il est demandé de remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures |
| Isolation et remplacement des fenêtres       | 20% du coût des travaux, max. CHF 5'000.00 par site   | Octroi uniquement sur présentation d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments CECB avant travaux<br><br>La facture finale des travaux est à présenter avec un certificat d'efficacité énergétique du matériel utilisé par le fournisseur   |
| Automobiles électriques et similaires        | Forfait de CHF 1'000.00   | Véhicule de série neuf<br><br>1 par personne physique ou morale<br><br>Délai entre deux subventions : 7 ans  |
| Changement d'anciens gros appareils ménagers | 10% du prix de l'appareil mais au max. CHF 250.00 par appareil  | Délai pour une nouvelle subvention : 5 ans<br><br>Uniquement pour appareils recommandés par www.topten.ch  |



# **COMMUNE DE FOUNEX**

## **RÈGLEMENT**

**TAXE COMMUNALE SPÉCIFIQUE SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
EN VUE D'ENCOURAGER LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DE  
DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

# **Le Conseil communal de la Commune de Founex**

*vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)*

arrête :

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ***Article premier – Objet***

- <sup>1</sup> La Commune de Founex prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable et à l'éclairage public.

### ***Article 2. – Personnes assujetties***

- <sup>1</sup> Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution rattachés au territoire de la commune de Founex sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique. Par clients finaux, l'on entendra tant les personnes privées que les personnes morales, domiciliées, actives et/ou enregistrées sur le territoire de la Commune de Founex.
- <sup>2</sup> Le rattachement à la commune de Founex est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.
- <sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

### ***Article 3. – Taux***

- <sup>1</sup> La taxe est fixée chaque année par la Municipalité, pour un montant maximum de 1 ct par kWh et selon le décompte de l'entreprise d'approvisionnement en électricité concessionnaire. La Municipalité est compétente pour adapter annuellement le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs.
- <sup>2</sup> Conformément à l'article 14 de la loi sur les surveillances des prix (LSPR), la Municipalité doit consulter la Surveillance des prix avant de fixer ou d'approuver une augmentation des tarifs. Les dispositions de la LSPR sont réservées.

### ***Article 4. – Affectation***

- <sup>1</sup> La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable ».
- <sup>2</sup> Selon les dispositions légales prévalant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :
- a) énergies renouvelables
  - b) éclairage public
  - c) efficacité énergétique
  - d) développement durable
- <sup>3</sup> Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.
- <sup>4</sup> La Commune perçoit la taxe spécifique et l'utilise uniquement pour couvrir les dépenses du fonds. La Municipalité peut réévaluer chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées et des dépenses estimées sur base des demandes potentielles prévisibles. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

#### **Article 5. – Perception de la taxe / Modalité de prélèvement**

- <sup>1</sup> La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune de Founex, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.
- <sup>2</sup> Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.
- <sup>3</sup> La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.
- <sup>4</sup> Le distributeur peut percevoir des acomptes.
- <sup>5</sup> Le distributeur remet à la commune de Founex, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.
- <sup>6</sup> Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

## **CHAPITRE II - SUBVENTION**

#### **Article 6. – Bénéficiaires**

- <sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal
- <sup>2</sup> Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds.
- <sup>3</sup> La liste détaillée des projets réalisables figure dans les Directives relatives à l'utilisation du « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » qui font partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour modifier le tableau.

#### **Article 7. - Critères d'attribution/ Conditions d'octroi**

- <sup>1</sup> La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai minimum de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales. Les demandes de subvention seront traitées par ordre d'arrivée aux guichets de la commune de Founex.
- <sup>2</sup> La subvention est octroyée :
  - a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
  - b. remplit au moins une des conditions fixées à l'art. 4 du présent règlement,
  - c. selon l'ordre de priorité des subventions,
  - d. en fonction des limites financières du Fonds.
- <sup>3</sup> La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.
- <sup>4</sup> Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.
- <sup>5</sup> Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du Fonds.
- <sup>6</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention. Si les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention sont couverts par une autorisation (p.ex. permis de construire), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la demande reçue. Dès réception de la décision positive de la Municipalité, le demandeur peut entreprendre les travaux subventionnés, dans un délai de deux ans. Passé ce délai, la Municipalité n'est plus engagée envers le demandeur.

#### ***Article 8. – Versement***

- <sup>1</sup> La subvention est versée après l’achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et du contrôle final technique effectué sur place, si nécessaire.
- <sup>2</sup> Sous réserve de l’alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de l’achèvement des travaux.

#### ***Article 9. - Révocation de la subvention***

- <sup>1</sup> La municipalité réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :
  - a. la subvention a été accordée indûment,
  - b. le bénéficiaire n’accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
  - c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
  - d. la subvention n’est pas utilisée de manière conforme à l’affectation prévue.
- <sup>2</sup> Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.
- <sup>3</sup> La loi sur les subventions est réservée.

#### ***Article 10. – Dissolution du fond***

- <sup>1</sup> En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l’affectation du solde restant, dans le respect de l’article 4 alinéa 2 du présent règlement.

#### ***Article 11. – Autorité compétente***

- <sup>1</sup> La Municipalité de Founex est chargée de l’exécution du présent règlement.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

#### ***Article 12. - Voies de droit***

- <sup>1</sup> Les taxations font l’objet de décisions.
- <sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l’objet d’un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>3</sup> Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>4</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l’octroi ou au refus de subventions peuvent faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>5</sup> Les recours s’exercent par acte écrit et motivé.

#### ***Article 13. – Sanctions***

- <sup>1</sup> Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d’application fondées sur celui-ci est passible de l’amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s’appliquent.
- <sup>2</sup> La Commune a le droit d’exiger la réparation du dommage causé par l’auteur de l’infraction.
- <sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

**Article 14. - Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Adopté par la Municipalité de Founex, dans sa séance du 29 octobre 2018.

le Syndic :

François Debluë



la secrétaire :

Claudine Luquiens



Adopté par le Conseil communal de Founex, dans sa séance du

le Président :

Manuel Stern

la secrétaire :

Carole Jeanclaude

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DTE),

en date du .....

La Cheffe du département : .....

# **Rapport de la Commission de l'Energie concernant le préavis municipal N°47/2016 – 2021 concernant le Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique en vue d'encourager les économies d'énergie et de développer les énergies renouvelables.**

---

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le préavis Municipal N°47/2016-2021, nous a été présenté le 5 novembre 2018 par M. Denis Lehoux, Municipal, en présence de Madame Audrey Barchha et de Monsieur François Debluë, Syndic et des membres de la Commission des Finances.

Il faut également mentionner la présence de Christophe Hermanjat, Chef de service et de Madame Kucharik.

## **1. Introduction**

Le 26 mai 2014 le Conseil communal de Founex a décidé d'approuver unanimement le Préavis Municipal N°43/2011-2016 qui concernaient un programme de Politique énergétique et climatique durable pour la Commune de Founex.

Un des engagements pris par la Commune de Founex est d'obtenir le Label « Cité de l'énergie » qui récompense des communes ayant effectués d'importants changements dans leur politique énergétique, encourageant le recours aux énergies renouvelables, améliorant la mobilité douce et mettant en œuvre une gestion durable des ressources.

Une des actions proposées par le label « Cité de l'énergie » est la création d'un fond communal énergétique pour permettre à tous les habitants de diminuer la consommation d'énergie et la promotion de la mobilité douce.

## **2. Taxe spécifique**

La création du fond énergétique communal est liée avec la perception d'une taxe sur la consommation électrique des habitants de Founex.

Cette taxe ne sera utilisée que pour alimenter ce fond et sujet à une évolution dans le futur. Pour le moment la Municipalité a décidé que le taux serait de 0.7 cts par kWh. Ce taux est fixé par la Municipalité.

La liste également des subventions peut évoluer en fonction des objectifs de la Municipalité et des demandes des habitants de Founex.

Nous recommandons à la Municipalité d'inclure dans cette liste de subvention des cours de sensibilisation pour les économies d'énergies pour l'ensemble des habitants de Founex.

La commission souhaite que la commission de Gestion soit attentive dans le fonctionnement de ce fond.

La Commission souhaite également que la Municipalité se charge de la faire la promotion de ce fonds auprès des habitants de Founex via une communication (journal communal) et sur le site internet de la Commune.

### **3. Conclusions**

En conclusion, la Commission de l'Energie vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter ce préavis et de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis municipal No 47/2016-2021 concernant le préavis municipal N°47/2016 – 2021 concernant le Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique en vue d'encourager les économies d'énergie et de développer les énergies renouvelables.

ouï le rapport de la commission de la commission de l'énergie

ouï le rapport de la commission de la commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide que Le Conseil communal :

D'approuver le préavis municipal

D'adopter ce règlement et ces directives

D'autoriser ainsi la Municipalité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place la perception de la taxe communale telle que prévue dans le règlement, la constitution du fond lié au règlement mentionné dans le présent préavis, après approbation des divers services cantonaux en charge des problèmes énergétiques, juridiques et environnementaux et information aux Services de la Surveillance des prix et à la population de notre Commune.

Ainsi fait à Founex le 30 janvier 2019.

Pour la Commission de l'énergie :

Bertrand Cagneux

Alain Mermoud

Thomas Morisod

Andreas Mueller

Alexandre Suess

Christa von Wattenwyl

Excusé : Stephan Haas

**Rapport de la Commission des finances sur le préavis No. 47/2016-2021**  
**relatif au Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique en vue d'encourager les économies d'énergie et de développer les énergies renouvelables**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie à la demande de la Municipalité le lundi 5 novembre 2018 en présence de M. François Debluë, syndic, de Mmes Audrey Barccha et Evelyne Pfister Jakob, ainsi que de MM Jean-Pierre Debluë et Denis Lehoux, municipaux, accompagnés de Mme Claudine Luquiens, secrétaire municipale et de M. Adrien Valloton, chef de service.

Le préavis No. 47/2016-2021 nous a été présenté par M. Denis Lehoux – municipal.

**Préambule :**

L'objet de ce préavis est de constituer un fonds destiné à subventionner des travaux en vue d'économiser l'énergie et de favoriser les énergies renouvelables.

Ce fonds sera alimenté par une taxe calculée sur une base d'au maximum CHF 1.00 par kWh à partir des factures établies par la Romande Energie, qui sera l'agent perceuteur. Au départ, la base retenue mais évolutive, sera de 0.7 ct par kWh.

Un calcul prenant pour base l'année 2017, fait apparaître un montant total de taxe de CHF 131.030,20

Un projet de règlement communal spécifique a été établi sur ce sujet, ainsi que des directives relatives à l'utilisation du fonds constitué. Ces directives détaillent avec précisions les subventions accordées par domaine, les montants et les conditions d'utilisation.

**Considérations :**

L'impact financier pour notre commune est nul étant donné que le subventionnement est alimenté par une taxe sur l'énergie perçue par la Romande Energie. La commission des Finances salue la démarche entraînant la création de ce fonds et souhaite un compte-rendu annuel spécifique des demandes faites ainsi que des décaissements de ce fonds.

**Conclusion :**

Considérant les éléments présentés, la Commission des finances vous recommande, M. le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers :

**D'approuver** le préavis no. 47/2016-2021 concernant le Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

**D'adopter** le règlement et les directives d'utilisation.

**D'autoriser** la Municipalité à prendre les dispositions afin de mettre en œuvre la perception de cette taxe.

Fait à Founex, le 18 novembre 2018.

**Les Membres de la Commission des finances,**

Laurent Kilchherr

Gerhard Putman-Cramer

Jean Righetti

Lucie Kunz-Harris

Excusés : Hervé Mange, François Girardin